

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Service des politiques support
et des systèmes d'information

Département des politiques ministérielles
de fonctionnement et d'achat durables

Note du 23 juin 2017 pour la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre n° 5928/SG du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes dans les services des ministères de la transition écologique et solidaire (MTES) et de la cohésion des territoires (MCT) ainsi que dans les établissements publics placés sous leur tutelle.

NOR : TREK1713811N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la circulaire 5928/SG du Premier ministre du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes prend en compte les changements apportés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ainsi que les objectifs de performance économique des achats publics portés par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État et actualise ainsi les règles de gestion du parc automobile de l'État et de ses établissements publics (hors véhicules opérationnels).

De plus, elle abroge la précédente circulaire 5767/SG du Premier ministre en date du 16 février 2015 relative à la mutualisation et à l'optimisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs.

Tout en gardant un dispositif articulé en 10 axes d'amélioration, les dispositions en sont renforcées tant dans les objectifs que dans les processus à mettre en œuvre pour les atteindre.

À ce titre, le rôle du préfet de région est renforcé avec la responsabilité de la définition et de l'exécution des plans régionaux de gestion et de mutualisation des parcs des services déconcentrés ; la professionnalisation des gestionnaires de flottes et le déploiement d'un logiciel de gestion sont des éléments déterminants de même que l'obligation d'achat de véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques à hauteur de 50 % minimum pour le renouvellement des véhicules.

Son application porte sur la période 2017-2020.

Catégorie : note adressée par les ministres de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires aux services chargés de son application.

Domaine : écologie, développement durable.

Type : instruction aux services déconcentrés et établissements publics ou autres organismes relevant de la tutelle des deux ministères.

Mots clés liste fermée : Énergie et Environnement.

Mots clés libres : administration exemplaire – gestion du parc automobile de l'État et des établissements publics – plans de gestion – plans de mutualisation du parc de véhicules – véhicules de liaison – véhicules opérationnels – transition écologique – croissance verte – acquisitions de

véhicules – véhicules à faibles émissions – externalisation de l'entretien et de la maintenance des véhicules – affectation individuelle des véhicules selon les responsabilités – gestion mutualisée des véhicules – maîtrise des dépenses de carburants – mobilité durable – assurance des véhicules et dépenses de sinistralité – achats durables – achats responsables – gouvernance – professionnalisation et réseau de compétences dédiées à la gestion de flotte automobile – gestionnaire de flotte automobile.

Références :

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, et notamment son article 37 ;
- Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- Circulaire 5928/SG du Premier ministre du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes.

Circulaire abrogée :

- Circulaire 5767/SG du Premier ministre en date du 16 février 2015 relative à la mutualisation et à l'optimisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs.

Annexe :

- « Plafonds financiers des véhicules » jointe à la note de la direction des achats de l'État référencée DAE-2017-05-5456 en date du 23 mai 2017.

Publication : BO, site circulaires.gouv.fr

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEA] ; direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France [DRIEE] ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France [DRIHL] ; direction interrégionale de la mer [DIRM] ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL] [Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion] ; direction de la mer [DM] [Guadeloupe, Guyane, Martinique, Sud Océan Indien] ; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon [DTAM]) ; aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers (direction interdépartementale des routes [DIR]) ; aux services techniques à compétence nationale (centre d'études des tunnels [CETU] ; Centre national des ponts de secours [CNPS] ; service technique des remontées mécaniques et des transports guidés [STRMTG]) ; aux établissements d'enseignement (École nationale des techniciens de l'équipement [Aix-en-Provence, Valenciennes]) ; au centre ministériel de valorisation des ressources humaines (centres de valorisation des ressources humaines [Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse, Tours] et centre d'évaluation, documentation et innovation pédagogiques [CEDIP]) ; aux cabinets ministériels ; à l'administration centrale (direction générale de l'énergie et du climat ; direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ; direction générale de l'aviation civile ; direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ; direction générale de la prévention et des risques ; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; conseil général de l'environnement et du développement durable ; commissariat général au développement durable) ; aux présidents et directeurs des établissements publics (établissements publics sous tutelle du MTES : aéroport de Bâle-Mulhouse ; agence de financement des infrastructures de transport de France [AFITF] ; agence de l'eau Adour-Garonne ; agence de l'eau Artois-Picardie ; agence de l'eau Loire-Bretagne ; agence de l'eau Rhin-Meuse ; agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ; agence de l'eau Seine-Normandie ; Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie [ADEME] ; Agence française pour la biodiversité [AFB] ; Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs [ANGDM] ; Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

[ANDRA] ; Caisse nationale des autoroutes [CNA] ; Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement [CEREMA] ; Chambre nationale de la batellerie artisanale [CNBA] ; Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres [CELRL] ; École nationale de l'aviation civile [ENAC] ; École nationale des ponts et chaussées [ENPC] ; École nationale des travaux publics de l'État [ENTPE] ; École nationale supérieure maritime [ENSM] ; Établissement national des invalides de la marine [ENIM] ; Établissement public de sécurité ferroviaire [EPSF] ; établissement public du Marais poitevin [EPMP] ; grand port maritime de Bordeaux ; grand port maritime de Dunkerque ; grand port maritime de la Guadeloupe ; grand port maritime de la Guyane ; grand port maritime de la Martinique ; grand port maritime de La Réunion ; grand port maritime de la Rochelle ; grand port maritime de Marseille ; grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire ; grand port maritime de Rouen ; grand port maritime du Havre ; IFP Énergies nouvelles [IFPEN] ; Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire [IRSN] ; Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux [IFSTTAR] ; Institut national de l'environnement industriel et des risques [INERIS] ; Institut national de l'information géographique et forestière [IGN] ; Météo-France ; Office national de la chasse et de la faune sauvage [ONCFS] ; Parc amazonien de Guyane ; Parc national de la Guadeloupe ; Parc national de La Réunion ; Parc national de la Vanoise ; Parc national de Port-Cros ; Parc national des Calanques ; Parc national des Cévennes ; Parc national des Écrins ; Parc national des Pyrénées ; Parc national du Mercantour ; Port autonome de Paris ; Port autonome de Strasbourg ; RATP ; Société du Grand Paris [SGP] ; SNCF ; SNCF Mobilités ; SNCF Réseau ; Voies navigables de France [VNF] ; établissements publics sous tutelle du MCT : Agence des 50 pas géométriques de la Guadeloupe ; Agence des 50 pas géométriques de la Martinique ; Agence nationale de l'habitat [ANAH] ; Agence nationale pour le contrôle du logement social [ANCOLS] ; Caisse de garantie du logement locatif social [CGLLS] ; Centre scientifique et technique du bâtiment [CSTB] ; Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval ; Établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique ; Établissement public d'aménagement de La Défense Seine-Arche ; Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ; Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée ; Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart ; Établissement public d'aménagement de Saint-Étienne ; Établissement public d'aménagement du Mantois-Seine aval ; Établissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée ; Établissement public d'aménagement Euroméditerranée ; Établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont ; Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay ; Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane ; Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ; Établissement public foncier d'ouest Rhône-Alpes ; Établissement public foncier de Bretagne ; Établissement public foncier de l'Île-de-France ; Établissement public foncier de la Vendée ; Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ; Établissement public foncier de Lorraine ; Établissement public foncier de Normandie ; Établissement public foncier de Poitou-Charentes ; Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais ; Fonds national des aides à la pierre [FNAP] ; Grand Paris Aménagement) (pour exécution).

La présente note technique a pour objet de diffuser la circulaire 5928/SG du Premier ministre du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes et de donner les premières instructions pour sa mise en œuvre concrète.

Cette nouvelle circulaire abroge la précédente circulaire 5767/SG du 16 février 2015 relative à la mutualisation et à l'optimisation de la gestion du parc automobile de l'État et des opérateurs. Elle en conserve néanmoins la teneur générale et la présentation en un dispositif articulé en 10 mesures.

Elle prend en compte les changements apportés par la loi de transition énergétique pour une croissance verte, la charte de déconcentration ainsi que les objectifs de performance économique des achats publics et actualise les règles de gestion du parc automobile de l'État (hors véhicules opérationnels).

Les évolutions majeures par rapport à l'ancien texte sont les suivantes :

1. L'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte fixe une obligation d'achat à hauteur d'un minimum de 50 % de véhicules à faibles émissions (VFE) de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pour l'État et ses établissements publics.

Les décrets 2017-21 à 24 du 11 janvier 2017 ont précisé cette obligation qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017 et ont défini les véhicules concernés.

Sont des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques les véhicules particuliers ou camionnettes dont le taux d'émission est inférieur ou égal à 60 grammes par kilomètre pour les émissions de dioxyde carbone.

Les véhicules à très faibles émissions sont les véhicules particuliers ou les camionnettes avec l'une des sources d'énergie suivantes : EL (électricité) ; H2 (hydrogène) ; HE (hydrogène-électricité [hybride rechargeable]) ; HH (hydrogène-électricité [hybride non rechargeable]) ; AC (air comprimé). »

Les véhicules à faibles émissions doivent représenter au minimum 50 % des achats, à l'exception des acquisitions de véhicules destinés aux missions opérationnelles tels que définis par le décret 2017-21 du 11 janvier 2017. Il est noté que ces derniers peuvent également contribuer à l'atteinte des résultats.

A *contrario*, les autres véhicules à taux d'émission élevés représentent au maximum 50 %. L'annexe 5 en son paragraphe 5.1 (2) indique que « les acquisitions de véhicules destinés aux missions opérationnelles sont comptabilisées dans ce résultat ». Sur ce point, la direction des achats de l'État (DAE) a précisé que l'intégration des véhicules opérationnels dans le calcul des quotas est une erreur rédactionnelle ; les dispositions législatives et réglementaires s'appliquent. Ainsi, seuls les achats de véhicules à faibles émissions pour les missions opérationnelles seront comptabilisés.

De même, pour ce qui est des plafonds financiers des véhicules de services ou de fonction, les plafonds à prendre en compte sont ceux de la note de la direction des achats de l'État référencée DAE-2017-03-1306 en date du 9 mars 2017, accessible sur le site SG/SPSSI à l'adresse suivante : http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/actualisation_plafonds_financiers_mars_2017_cle016741.pdf

Par ailleurs, renforçant en cela l'orientation de « dé-dieselisation » du parc automobile instaurée par la circulaire précédente, la motorisation diesel n'est autorisée que pour les seuls segments qui ne font pas l'objet d'offre alternative au catalogue de l'UGAP ; l'acquisition des véhicules thermiques à essence devenant la règle.

Pour ce qui est du prix des véhicules, je vous rappelle qu'a été passée le 16 mars 2017 entre l'UGAP et les deux ministères une convention portant de nouvelles modalités de versement d'avances à la commande au bénéfice de l'UGAP. Ainsi, lorsque les services et établissements publics procèdent au versement d'avances à hauteur de 100 % de la commande, le taux de marge de l'UGAP est minoré de 0,5 point. L'abaissement du taux de marge résiduel de l'UGAP à 1,4 % pour l'achat ou la location longue durée de véhicules légers et l'acquisition de véhicules spécifiques permet ainsi de réduire les dépenses pour les services et établissements publics. La convention est disponible sur le site SG/SPSSI : <http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/nouvelle-convention-ugap-meem-mlhd-sur-les-a11986.html>

2. De plus, afin de renforcer l'exemplarité de l'État pour l'amélioration de la qualité de l'air, les hautes autorités de l'État, les préfets, les directeurs des cabinets ministériels, les directeurs et le secrétaire général des administrations centrales, les présidents et directeurs généraux des établissements publics veilleront à utiliser régulièrement, pour des déplacements normaux en ville, des véhicules émettant moins de 60 g de CO₂ par kilomètre.

Sur le même plan, il est rappelé que les certificats de qualité de l'air sont obligatoires pour circuler dans les zones à circulation restreinte et en cas de pic de pollution dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère. Les arrêtés préfectoraux définissant les mesures d'urgences locales à appliquer en cas de pic prévoient systématiquement des mesures de circulation fondées sur les certificats qualité de l'air.

Ce dispositif, qui fait partie intégrante de l'Administration exemplaire, s'applique tant aux services de l'État qu'à ses opérateurs ou établissements publics. Les commandes peuvent être effectuées

sur le site <https://certificat-air.gouv.fr/> en utilisant l'application disponible en page d'accueil « Espace Flottes Entreprises et Administrations ». Le mode d'emploi est accessible sur l'intranet SG/SPSSI : <http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/certificats-qualite-de-l-air-2016-a11831.html>

3. Le pilotage de la gestion des parcs automobiles pour lesquels le rôle du préfet de région est renforcé avec la responsabilité de la définition, de l'exécution des plans régionaux de gestion et de mutualisation des parcs des services déconcentrés. Comme pour les plans ministériels, ces plans définissent les économies et les efforts d'optimisation. Un bilan annuel est réalisé sur la mise en œuvre de ces plans.

4. Le métier de gestionnaire de flotte comporte désormais trois emplois types (le gestionnaire de flotte qui met en œuvre les directives de la politique de gestion des parcs automobiles, le gestionnaire de parc qui pilote l'achat et la gestion d'un parc et le gestionnaire de pool qui gère la mise à disposition et la relation avec les utilisateurs).

La professionnalisation de ce réseau d'acteurs privilégiés sera complétée par la définition d'un programme de formation et le déploiement d'un logiciel de gestion automobile. Dans le cadre du réseau social des achats de l'État, une communauté RespAE « actualité du monde automobile et de la mobilité » a été instituée comme vecteur de compétences et d'échanges professionnels. L'objectif de l'organisation métier doit permettre d'aboutir à un gestionnaire de parc par région ou pour 1 000 véhicules d'ici 2020.

5. Le champ de la circulaire qui porte sur la gestion dans leur globalité des parcs automobiles est étendue aux établissements publics de l'État et autres organismes.

6. Son application porte sur la période 2017-2020. Des objectifs ont été maintenus ou revus à la hausse avec un horizon à 2020, tels les 150 M€ d'économies attendues, la réduction du parc de 15 % et la baisse des consommations de carburants de 15 % également.

Pour le reste du dispositif en 10 mesures, la circulaire reprend les dispositions s'appliquant aux achats (véhicules, maintenance, carburant, assurance), durée de possession, véhicules de fonction avec des actualisations portant sur la gestion (catalogue restreint UGAP pour les achats de véhicules, etc.) ou l'évaluation (bilan annuel de la sinistralité pour les services en auto assurance, etc.).

En matière de pilotage et de suivi, le Premier ministre a renforcé de manière importante le dispositif de gouvernance.

Chaque ministère doit dresser un bilan annuel où il évalue la mise en œuvre de la circulaire et actualise le plan de gestion de son parc automobile (transmission à la DAE en mars $N + 1$). Ce plan doit détailler les économies et les efforts d'optimisation pour atteindre les objectifs d'économie et de réduction des parcs interministériels.

À partir de 2018, ce sont les préfetures de région qui présentent, pour les parcs financés par le programme 333, le plan de gestion de leur région aux services du Premier ministre, lesquels procéderont à l'élaboration du plan national des services déconcentrés concernés au niveau régional.

Les établissements publics et autres organismes disposant d'un parc de plus de 100 véhicules sont soumis aux mêmes règles que l'État (évaluation de la mise en œuvre et actualisation du plan de gestion). Ils les transmettent à la DAE sous couvert de leur tutelle.

Je vous demanderai donc prochainement de bien vouloir me transmettre les données nécessaires pour réaliser ce bilan annuel et élaborer un nouveau plan de gestion pour la période 2017-2020.

Ce plan concernera tous les services des ministères et tous les établissements publics et autres organismes. Seront concernés toutes les entités qu'elles possèdent un parc supérieur ou inférieur à 100 véhicules. En effet, les parcs automobiles de dizaines d'établissements publics ne sont pas encore connus et n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Enfin, un règlement d'utilisation des véhicules sera élaboré avec les services. Il comprendra les règles d'usage des véhicules de service et de fonction ; de conduite responsable et écoresponsable ; de covoiturage au sein des services ; du paiement des amendes ; du respect du code de la route. Il tiendra compte des spécificités organisationnelles et techniques liées aux métiers de nos ministères.

Toute information utile peut être obtenue auprès de la boîte fonctionnelle du département du SPSSI : pmfad1.spssi.sg@developpement-durable.gouv.fr ainsi que sur le site intranet du SG/SPSSI : <http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/la-circulaire-du-20-avril-2017-gestion-du-parc-r4465.html>

Je vous remercie de votre contribution à la mise en œuvre attentive de cette circulaire dans vos services et établissements et vous engage à transmettre toutes les instructions utiles à vos services pour qu'ils apportent le soin nécessaire à la production des éléments et facilitent ainsi la préparation du bilan annuel et du futur plan de gestion.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 23 juin 2017.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale,
R. ENGSTRÖM

ANNEXE

NOTE DAE-2017-05-5456 DU 23 MAI 2017

Plafonds financiers véhicules

Véhicules de fonction

| MINISTÈRES | FONCTIONS | SEGMENTS AUTORISÉS | PLAFONDS FINANCIERS |
|------------|---|---------------------------|---|
| Tous | Membres du Gouvernement | Tous | Sans |
| Intérieur | Préfets de région | H : berlines ou routières | 30 500 € TTC essence, véhicule électrique, bonus déduit, hors location de batteries 39 000 € TTC pour un hybride 39 000 € TTC pour un hybride émettant moins de 60 gCO ₂ /km, bonus déduit |
| | Préfets de police | | |
| | Préfets de département | | |
| Tous | Secrétaires généraux des ministères | | |
| | Directeurs généraux d'administrations centrales | | |
| | Délégués interministériels nommés en conseil des ministres | | |
| | Directeurs régionaux | | |
| | Présidents ou directeurs d'établissements publics administratifs de plus de 200 ETP | | |
| | Présidents des autorités administratives indépendantes (recommandation) | | |
| SPM | Présidents de cours administratives d'appel | | |
| Défense | Chefs d'état-major d'armée et major général des armées | M2 : familiales | 22 900 € TTC essence, véhicule électrique, bonus déduit, hors location de batteries 26 500 € TTC hybride (Prix net bonus déduit) |
| | Généraux d'armée, d'armée aérienne et amiraux | | |
| | Généraux de corps d'armée, de corps d'armée aérienne et vice-amiraux d'escadre | | |
| | Inspecteurs des armées ou d'armée | | |
| | Commandants de forces militaires de niveau national | | |
| | Commandants de région militaires, de zone maritime ou de zone de défense | | |
| Education | Recteurs | | |
| Intérieur | Autres préfets en poste territorial | | |
| | Sous-préfets en poste territorial | | |
| Justice | Présidents de cours d'appel, procureurs généraux | | |

| MINISTÈRES | FONCTIONS | SEGMENTS AUTORISÉS | PLAFONDS FINANCIERS |
|------------|--|--------------------|--|
| Tous | Directeurs de cabinet des ministres | M1 : compactes | 16 000 € TTC essence 22 200 € TTC véhicule électrique, bonus déduit, hors location de batteries |
| | Directeurs d'administration centrale | | |
| | Directeurs départementaux | | |
| SPM | Présidents de tribunaux administratifs | | |
| | Présidents de chambre régionale des comptes | | |
| Défense | Général en poste de commandement et assimilés | | |
| Éducation | Secrétaires généraux d'académie | | |
| Justice | Présidents de tribunaux de grande instance, procureurs | | |
| Tous | Présidents ou directeurs d'établissements publics administratifs de moins de 200 ETP | | |

Véhicules de service

| SEGMENTS | MOTORISATIONS | PLAFONDS FINANCIERS TTC | |
|---------------------|---------------|-------------------------|---|
| B1 | électrique | 12 500 € | (Prix net bonus déduit, hors location de batteries) |
| B2 (ou B) | électrique | 16 500 € | (Prix net bonus déduit, hors location de batteries) |
| B2 (ou B) | hybride | 15 400 € | |
| B2 (ou B) | essence | 11 820 € | |
| M1 | électrique | 17 500 € | (Prix net bonus déduit, hors location de batteries) |
| | électrique | 22 200 € | (Prix net bonus déduit, intégrant achat de batteries) |
| M1 (sur dérogation) | essence | 13 720 € | |
| Fourgonnette VP | essence | 13 000 € | |
| Fourgonnette VP | électrique | 15 500 € | (Prix net bonus déduit, hors location de batteries) |